

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-02-00004

DATE : Le 30 septembre 2002

LE COMITÉ : Me Jean Pâquet	Président
Louis Archambault, ing. f.	Membre
Gilles Frisque, ing. f.	Membre

ANDRÉ-CÔME LEMAY, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

c.

ROBERTO CLOUTIER

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

Me Erik Morissette agit comme procureur du plaignant.

Me Jacques Tremblay agit comme procureur de l'intimé.

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les chefs sont ainsi libellés :

« 1.À Gaspé, le ou vers le 22 février 1999, en s'engageant à réaliser le travail décrit dans le protocole d'entente intervenu en Services Forestiers Roberto Cloutier Inc. et la Municipalité régionale de comté de la Côte-de-Gaspé concernant le Volet II du « Plan de développement des ressources du milieu forestier », l'intimé a accepté un mandat sans tenir compte des moyens dont il dispose, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

2. À Gaspé, de juin 1999 à décembre 2000, l'intimé n'a pas rendu compte à son client, la M.R.C. régionale du comté de la Côte-de-Gaspé, lorsque celui-ci l'a requis, en négligeant ou omettant de répondre aux correspondances de son client datées des :

- 8 juin 1999,
- 25 janvier 2000,
- 11 avril 2000,
- 23 novembre 2000,

contrevenant ainsi à l'article 22 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

3. À Gaspé, vers le mois de novembre 1999, en présentant son rapport final concernant le « Plan de développement des ressources du milieu forestier M.R.C. de Côte-de-Gaspé, Volet II » plus de 6 mois après la date limite pour laquelle il s'était engagé à le présenter, l'intimé n'a pas fait preuve d'une diligence raisonnable dans l'exercice de sa profession, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

4. À Gaspé, vers le mois de novembre 1999, en présentant au conseil des maires de la M.R.C. régionale du comté de la Côte-de-Gaspé un rapport final concernant le « Plan de développement des ressources du milieu forestier M.R.C. de Côte-de-Gaspé, Volet II », pour lequel il a omis des données nécessaires, l'intimé a contrevenu ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

5. À Gaspé, vers la fin du mois de janvier 2001, en ne répondant pas dans les plus brefs délais à une correspondance du syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec datée du 23 janvier 2001, l'intimé a contrevenu à l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

6. À Gaspé, vers la fin du mois de mai 2001, en ne répondant pas dans les plus brefs délais à une correspondance du syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec datée du 23 mai 2001, l'intimé a

contrevenu à l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

7. À Gaspé, vers la fin du mois de mai 2001, en ne respectant pas son engagement conclu avec le syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec à l'effet de remettre un rapport final corrigé concernant le « Plan de développement des ressources du milieu forestier M.R.C. de Côte-de-Gaspé, Volet II » au plus tard le 18 mai 2001, l'intimé a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*. »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont eu lieu les 27 et 28 mai 2002.

[3] Dès le début de l'instruction et de l'audition de la plainte, l'intimé enregistre des plaidoyers de non-culpabilité pour les chefs 1 à 6 inclusivement de la plainte telle que portée et un plaidoyer de culpabilité sous le chef 7 de la plainte.

[4] Le comité, séance tenante et unanimement, déclare l'intimé coupable sous le septième chef de la plainte telle que portée.

MISE EN SITUATION

[5] Au mois de décembre 1998, une entente de financement pour la réalisation de la deuxième phase du Plan de développement des ressources du milieu forestier intervient entre le promoteur du projet, la MRC de la Côte-de-Gaspé, et le bénéficiaire de CAAF, Les Entreprises E & C Boulay inc.

[6] Cette entente de financement (pièce P-6) s'inscrit dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier Volet II.

- [7] Cette entente de financement (pièce P-6) prévoit explicitement en son article 3.2 que le promoteur, la MRC de la Côte-de-Gaspé, s'engage à « développer une stratégie de concertation concernant le développement et la mise en valeur des ressources sur le territoire identifié au Plan de développement des ressources du milieu forestier de la MRC de la Côte-de-Gaspé ».
- [8] Le promoteur, la MRC de la Côte-de-Gaspé, s'engage de plus à « déposer au ministère des Ressources naturelles un rapport sur les stratégies élaborées dans le cadre du projet ».
- [9] Pour réaliser l'entente (pièce P-6), le promoteur, la MRC de la Côte-de-Gaspé, procède par appel d'offres du 18 janvier 1999 (pièce P-2) aux fins de trouver un soumissionnaire ingénieur forestier intéressé à réaliser le travail décrit à l'entente de financement (pièce P-6).
- [10] Seul soumissionnaire, l'offre de service de l'intimé travaillant sous le nom corporatif « Services forestiers Roberto Cloutier inc. » est retenue par résolution de la MRC de la Côte-de-Gaspé datée du 10 février 1999 (pièce P-3).
- [11] Un protocole d'entente (pièce P-5) est par la suite signé, le 22 février 1999, entre l'intimé (Services forestiers Roberto Cloutier inc.) et la MRC de la Côte-de-Gaspé, préalablement autorisé par résolution de son conseil le 10 février 1999 (pièce P-3).
- [12] C'est dans le cadre de la réalisation de ce protocole d'entente (pièce P-5) que la présente plainte a été portée contre l'intimé.

LA PREUVE

[13] Le comité a entendu les témoignages de monsieur Henri Preston, secrétaire-trésorier de la MRC de la Côte-de-Gaspé, Mario Leclerc, chef d'unité de gestion pour la Gaspésie au ministère des Ressources naturelles jusqu'en juin 2000, le syndic adjoint André-Côme Lemay, l'intimé, monsieur Roberto Cloutier, et sa conjointe dame Céline Chrétien.

[14] Les parties ont de plus déposé les pièces suivantes :

- 1) Rapport CIDREQ daté du 14 septembre 2001 concernant Services Financiers Robert Cloutier Inc.;
- 2) Appel d'offre de service de la M.R.C. de la Côte-de-Gaspé daté du 18 janvier 1999;
- 3) Résolution 99-20 adoptée le 10 février 1999 lors d'une réunion régulière de la M.R.C. de la Côte-de-Gaspé;
- 4) Résolution 99-21 adoptée le 10 février 1999 lors d'une réunion régulière de la M.R.C. de la Côte-de-Gaspé;
- 5) Document intitulé « Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II / Protocole d'entente » concernant la Phase II du « Plan de développement des ressources du milieu forestier – Volet II » intervenu au mois de février 1999 entre Services Forestiers Roberto Cloutier Inc. et la M.R.C. de la Côte-de-Gaspé;
- 6) Entente de financement pour la réalisation de la deuxième phase du plan de développement des ressources du milieu forestier – PMVRMF Volet II 1998-1999 datée du 9 décembre 1998;
- 7) Lettre datée du 8 juin 1999 de M. Henri Preston à l'attention de M. Roberto Cloutier;
- 8) Lettre datée du 17 août 1999 de M. Mario Leclerc à l'attention de M. Henri Preston;
- 9) Facture no 9909101 de Services Forestiers Roberto Cloutier adressée à la M.R.C. de la Côte-de-Gaspé datée du 15 septembre 1999;

- 10) Facture no 9911221 de Services Forestiers Roberto Cloutier adressée à la M.R.C. de la Côte-de-Gaspé datée du 22 novembre 1999;
- 11) Lettre datée du 29 novembre 1999 de Mme Diane Shaink à l'attention de M. Mario Leclerc;
- 12) Rapport final – Plan de développement des ressources du milieu forestier – Volet II présenté au conseil des maires de la M.R.C. de la Côte-de-Gaspé en novembre 1999;
- 13) Lettre datée du 8 décembre 1999 de M. Mario Leclerc à l'attention de M. Roberto Cloutier;
- 14) Lettre datée du 25 janvier 2000 de Mme Diane Shaink à l'attention de M. Roberto Cloutier;
- 15) (en liasse) Lettre datée du 9 mars 2000 de Mme Diane Shaink à l'attention de M. Roberto Cloutier et pièce jointe :
 - résolution 00-36 adoptée par le conseil des maires de la M.R.C. de la Côte-de-Gaspé;
- 16) Lettre de rappel datée du 11 avril 2000 de Mme Diane Shaink à l'attention de M. Roberto Cloutier;
- 17) Lettre datée du 20 novembre 2000 de M. Martin Gingras à l'attention de M. Henri Preston;
- 18) Lettre datée du 23 novembre 2000 de M. Henri Preston à l'attention de M. Roberto Cloutier;
- 19) (en liasse) Lettre datée du 9 janvier 2001 de M. Henri Preston à l'attention de la Corporation professionnelle des ingénieurs forestiers et pièce jointe :
 - résolution 00-209 adoptée par le conseil des maires de la M.R.C. de la Côte-de-Gaspé;
- 20) Lettre datée du 18 janvier 2001 de M. Carl Charbonneau à l'attention de M. Henri Preston;
- 21) Lettre datée du 23 janvier 2001 de M. Carl Charbonneau à l'attention de M. Roberto Cloutier;
- 22) Lettre datée du 30 janvier 2001 de Mme Diane Shaink à l'attention de M. Carl Charbonneau;

- 23) Lettre datée du 2 mars 2001 de M. André-Côme Lemay à l'attention de M. Henri Preston;
- 24) Télécopie datée du 27 avril 2001 de M. André-Côme Lemay à l'attention de M. Roberto Cloutier;
- 25) Télécopie datée du 27 avril 2001 de M. André-Côme Lemay à l'attention de M. Henri Preston;
- 26) Télécopie datée du 4 mai 2001 de M. André-Côme Lemay à l'attention de M. Roberto Cloutier;
- 27) Lettre datée du 7 mai 2001 de Mme Diane Shaink à l'attention de M. Roberto Cloutier;
- 28) Lettre datée du 23 mai 2001 de M. André-Côme Lemay à l'attention de M. Roberto Cloutier;
- 29) Lettre datée du 17 juin 2001 de M. André-Côme Lemay à l'attention de M. Henri Preston;
- 30) (en liasse) Lettre datée du 26 juin 2001 de M. Henri Preston à l'attention de M. André-Côme Lemay et pièce jointe :
 - résolution 01-112 adoptée par le conseil des maires de la M.R.C. de la Côte-de-Gaspé;
- 31) (en liasse) Lettre datée du 19 juillet 2001 de M. Jean-Marc Hardy à l'attention de M. Carl Charbonneau et pièce jointe :
 - liste des projets dans lesquels M. Roberto Cloutier est intervenu en 1999 et 2000;
- 32) Lettre datée du 30 juillet 2001 de M. Carl Charbonneau à l'attention de M. Jean-Marc Hardy;
- 33) Lettre datée du 17 août 2001 de M. André-Côme Lemay à l'attention de M. Henri Preston;
- 34) Lettre datée du 5 septembre 2001 de M. Martin Gingras à l'attention de M. Henri Preston;
- 35) Formule de soumission de Services Forestiers Roberto Cloutier Inc. datée du 12 mai 2000;
- 36) Résultat d'ouverture des soumissions daté du 30 mai 2000;

- 37) Notre interne datée du 6 juin 2000 de MM. Pierre Godin et Claude Paquette à l'attention de M. Marc Lauzon;
- 38) Document émanant d'Hydro-Québec intitulé « Commande » et portant le numéro 4500215928;
- 39) Mise en demeure datée du 4 juillet 2001 de Me Denis Paradis, avocat, à l'attention de M. Roberto Cloutier;
- 40) Note interne datée du 3 septembre 2001 de M. Rock Desgagnés à l'attention de M. Pierre Larocque;
- 41) Résolution 01-154 adoptée le 12 septembre 2001 lors d'une réunion régulière de la M.R.C. de la Côte-de-Gaspé;
- 42) Lettre datée du 14 septembre 2001 de M. André-Côme Lemay à l'attention de M. Pierre C. Larocque, ing. f.;
- 43) Lettre datée du 5 octobre 2001 de M. Pierre C. Larocque, ing. f., à l'attention de M. André-Côme Lemay;
- 44) Lettre datée du 17 août 1999 de M. Mario Leclerc, ing. f., à l'attention de M. Henri Preston;
- 45) Rapport préliminaire - Plan de développement des ressources du milieu forestier - Volet II présenté au conseil des maires de la M.R.C. de la Côte-de-Gaspé en septembre 1999;
- 46) Résolution 99-126 adoptée par le conseil des maires de la M.R.C. de la Côte-de-Gaspé;
- I-1 (en liasse) Procès-verbaux de la MRC de la Côte-de-Gaspé;
- I-2 Lettre datée du 23 août 2001 de Me Denis Paradis, avocat, à l'attention de M. Henri Preston;
- I-3 Convention d'aménagement forestier entre le ministre des Ressources naturelles et la M.R.C. de la Côte-de-Gaspé datée du 23 août 2000;
- I-4 Table de concertation du milieu forestier – Plan d'action annuel 2002-2003 daté du 27 mai 2002, de M. Roberto Cloutier;
- I-5 Plan de développement des ressources du milieu forestier – M.R.C. de la Côte-de-Gaspé daté du 9 juillet 1998;
- I-6 Sondage 2002 – Qualité des services techniques;

I-7 Plan de développement des ressources du milieu forestier phase 1.

[15] Les témoignages entendus associés au dépôt des pièces inventoriées précédemment, constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

[16] Le comité entend donc disposer de chacun des chefs de la plainte telle que portée en tenant compte de la preuve, tel que ci-après discuté.

AUTORITÉS CITÉES

- *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Pierre V. Nadeau*, [2001] D.D.O.P. 78;
- *Comité – Notaires – 5*, 26-87-00241, Comité de discipline de la Chambre des notaires du Québec, 22 mars 1988;
- *Comité – Notaires – 8*, [1988] D.D.C.P. 204;
- *Me Chantal Perreault c. Me Louis-Rhéal Tremblay*, AZ-50106478, Comité de discipline du Barreau du Québec, 06-00-01431, 21 février 2002;
- *Carl Charbonneau c. Nicolas-Pascal Côté*, 23-97-00003, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 18 janvier 2000;
- *André-Côme Lemay c. François Martel*, 23-00-00005, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 14 mars 2001;
- *Claude Grondines et als c. Denis C. Savoie*, Comité de discipline de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 26 février 1998;
- *Papillon c. Comptables agréés généraux licenciés (Corp. professionnelle des)*, [1990] D.D.C.P. 295;
- *Psychologues (Corp. professionnelle des) c. Mariette Lepage*, [1989] D.D.C.P. 231;
- *Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des) c. Vallières*, C.D.C.M.A. 10-2001-000003, 2 novembre 2001;
- *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Bourgeois*, Comité de l'Ordre des opticiens d'ordonnances, 603-394-01, 7 juin 2001;
- *Avocats (Corp. professionnelle des) c. Frank Lemieux*, [1992] D.D.C.P. 214;

- *Bouchard c. Nadeau, ès qualités de Syndic adjoint de l'Ordre professionnel des notaires du Québec*, 500-07-000174-973, 30 novembre 1998;
- *Vandenbroek, François, L'arpenteur-géomètre et son Code de déontologie*, Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, 1996;
- *Vandenbroek, François, L'ingénieur et son Code de déontologie*, Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, 1993;
- *Michaud, Jean-Paul, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Les Éditions Yvon Blais inc., 2002;
- *Poirier, Sylvie, La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998;
- *Seghatoleslami c. Denturologistes (Corp. professionnelle des)*, [1993], D.D.C.P.227 (T.P.), AZ-93041014;
- *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Dominique Trottier*, 22-01-0005, 13 septembre 2001, AZ-50101064;
- *R. c. Kienapple*, [1975] 1 R.C.S. 729;
- *R. c. Wigman*, [1987] 1 R.C.S. 246;
- *Meloche c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*, [1995] D.D.O.P. 277 (T.P.), AZ-95041009;
- *Béliveau, Pierre et Vauclair, Martin, Traité général de preuve et de procédure pénales*, 7^e édition 2000, Les Éditions Thémis, 867;
- *Comité – Médecins – 18*, [1982] D.D.C.P. 316;
- *Code de déontologie des ingénieurs forestiers, Lois et Règlements du Québec* / édition 2001-no 2, p. 1 et 3;
- *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Côté*, [2000] D.D.O.P. 107 (C.D.I.F.Q.), AZ-00041058;
- *Arpenteurs-géomètres (Corp. professionnelle des) c. Marc-André Carrier*, [1991] D.D.C.P. 185;
- *Arpenteurs-géomètres (Corp. professionnelle des) c. Bernard Brisson*, [1994] D.D.C.P. 3;
- *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Gilles Bellemare*, [1997] D.D.O.P. 1;

- *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. François Martel*, 23-00-00005, 14 mars 2001, AZ-50102922;
- *Comité – Ingénieurs forestiers – 1*, [1988] D.D.C.P. 149;
- *Marin c. Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des)*, T.P. Gaspé 130-07-000002-014, 2002-03-22, AZ-50122064;
- *F.M. c. Québec (Ministre de la Solidarité sociale)*, [2001] T.A.Q. 245 (T.A.Q.), AZ-50087210;
- *Centre Hospitalier Mont-Sinaï et als c. Ministère de la Santé et des Services sociaux et Centre Hospitalier gériatrique Maimonides*, 500-09-002155-927, 14 octobre 1998 (C.A.), REJB 1998-08673;
- *Blanchard c. Optométristes (Ordre professionnel des)*, [1996] D.D.O.P. 307 (T.P.) AZ-96041076;
- *Dr Paul-André Latulippe c. Dr Michel Léveillé*, 415-07-000003-975, 10 septembre 1998, (T.P.) AZ-98041087;
- *Développements récents en droit professionnel et disciplinaire 122*, Service de la formation permanente Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais inc., 1999;
- *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 137*, Service de la formation permanente Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais inc., 2000;

DISCUSSION

Le premier chef

[17] Le premier chef de la plainte reproche à l'intimé d'avoir accepté un mandat sans tenir compte des moyens dont il dispose, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi rédigé :

Article 8

« Avant d'accepter un mandat, l'ingénieur forestier doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. »

[18] Le procureur du syndic plaignant reproche à l'intimé son manque d'expérience et le fait qu'il était le seul ingénieur forestier dans la compagnie portant son nom. Il considère également que l'intimé avait manifestement trop de travail, notamment en raison du contrat signé avec Hydro-Québec, qu'il avait consacré beaucoup trop de temps sur une trop longue période pour la réalisation d'une partie seulement du mandat qui lui était confié, qu'il avait eu des problèmes de santé et des problèmes personnels reliés notamment à l'état de santé de sa mère et de son frère, pour finalement conclure en arguant que l'intimé aurait dû aviser la MRC de la Côte-de-Gaspé de la situation et confier éventuellement à un autre ingénieur forestier la réalisation du mandat qui lui avait été confié.

[19] Selon le procureur du syndic plaignant, l'intimé a plutôt choisi de « laisser porter ».

[20] Quant au procureur de l'intimé, il soutient que ce dernier possédait l'expérience requise pour réaliser le mandat qu'il avait reçu.

[21] Il rappelle, par ailleurs, qu'au moment de signer le protocole d'entente P-5, le 22 février 1999, plusieurs données n'étaient pas connues et que celles-ci ne l'ont été qu'au courant du mois de juin 1999 à une période où il y a toujours beaucoup plus d'activités.

[22] Que nous révèle la preuve à la date du 22 février 1999, date de l'infraction reprochée à l'intimé sous le premier chef de la plainte?

[23] Au mois de février 1999, l'intimé est ingénieur forestier inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers depuis plus de dix (10) ans.

[24] Il dirige à cette époque, à titre de seul ingénieur forestier, la compagnie Services forestiers Roberto Cloutier inc. qui emploie une vingtaine d'employés annuellement, dont trois (3) techniciens forestiers, une agente de bureau et des ouvriers sylvicoles.

[25] Cette compagnie a un chiffre d'affaires de 220 000 \$ en 1997, 300 000 \$ en 1998, 350 000 \$ en 1999, 850 000 \$ en 2000 et 500 000 \$ en 2001.

[26] L'intimé indique que c'est en raison d'un important contrat auprès d'Hydro-Québec que son chiffre d'affaires a augmenté de façon significative en l'an 2000.

[27] Au chapitre de son expérience, son témoignage nous révèle qu'il a, dans les années précédant le mandat du 22 février 1999 (pièce P-5), œuvré au Plan de l'Est, un programme fédéral de mise en valeur des boisés privés situés dans le Bas St-Laurent et la Gaspésie.

[28] L'intimé a de plus œuvré à la conception de plans d'aménagement forestier sur des lots privés de la MRC de la Côte-de-Gaspé, de même qu'à la réalisation des travaux suggérés.

[29] L'intimé a également travaillé à la création et à l'élaboration de travaux sylvicoles dans le cadre des Plans de développement des ressources du milieu forestier Volet II pour la MRC de la Côte-de-Gaspé et la MRC d'Avignon.

[30] L'intimé a de plus offert des services de récolte de bois (projet clé en main).

[31] On peut conclure, au surplus, de l'ensemble de ces expériences que l'intimé a une bonne connaissance du territoire où doit se réaliser son mandat.

[32] Le comité est d'avis qu'au moment de la signature du protocole d'entente P-5, le 22 février 1999, l'intimé possédait les connaissances et disposait des moyens qui lui permettaient d'envisager de pouvoir réaliser adéquatement le mandat qui lui était confié.

[33] De fait, c'est dans le cadre de l'exécution de son mandat que certains problèmes se sont présentés.

[34] Jusque là, les activités de la compagnie de l'intimé progressaient bien, le chiffre d'affaires augmentait.

[35] On peut conclure que les clients de l'intimé étaient alors satisfaits, le sondage (pièce I-6) réalisé en 2002 le démontrant clairement.

[36] Le comité retient que c'est principalement en raison du contrat signé avec Hydro-Québec durant l'année 2000 et l'hospitalisation à la même époque de la mère de l'intimé, atteinte d'un cancer qui devait l'emporter en début 2001, que ce dernier a éprouvé des difficultés dans la réalisation de son mandat.

[37] A cela s'ajoute une grave dépression, pour employer les mots de l'intimé, que son frère a vécue en 2001.

[38] L'intimé admet par ailleurs que ces événements l'ont beaucoup affecté.

[39] Au-delà de ce qui précède, il faut retenir que ces divers événements ne pouvaient pas être connus de l'intimé au moment où il a signé son contrat (pièce P-5), le 22 février 1999.

[40] Le premier chef de la plainte ne reproche pas à l'intimé d'avoir mal exécuté son contrat, mais bien de l'avoir accepté sans tenir compte des moyens dont il dispose.

[41] Ce qui, de l'avis du comité, n'est pas le cas.

[42] C'est pourquoi, l'intimé sera acquitté tel que ci-après prévu, sous le premier chef de la plainte telle que portée.

Le deuxième chef

[43] Le deuxième chef de la plainte reproche à l'intimé d'avoir négligé ou omis de répondre aux lettres de son client, aux dates précisées dans le chef d'infraction, contrevenant ainsi à l'article 22 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi rédigé :

Article 22

« L'ingénieur forestier doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert. »

[44] L'intimé prétend avoir répondu aux lettres datées des 8 juin 1999 (pièce P-7), 25 janvier 2000 (pièce P-14), 11 avril 2000 (pièce P-16) et 23 novembre 2000 (pièce P-18) lors de rencontres informelles avec le secrétaire-trésorier de la MRC de la Côte-de-Gaspé, monsieur Henri Preston, et la secrétaire-trésorière adjointe, madame Diane Shaink, plus spécifiquement dans le cadre du suivi des travaux reliés au P.P.M.V.

[45] L'intimé argue de plus qu'au 8 juin 1999, certaines données devant émaner du ministère des Ressources naturelles n'étaient pas encore disponibles, ce qui avait pour effet de retarder le dépôt de son rapport.

[46] La lettre datée du 8 juin 1999 (pièce P-7) fait état de ce retard dans la transmission de certaines données, mais demande à l'intimé de faire connaître la date à laquelle il prévoit faire parvenir son rapport.

[47] La preuve nous révèle par ailleurs que le secrétaire-trésorier de la MRC de la Côte-de-Gaspé, monsieur Henri Preston, a été absent pour cause de maladie d'octobre 1999 à août 2000.

[48] Cette absence pour maladie vient contredire les prétentions de l'intimé par lesquelles il affirme avoir eu des rencontres informelles avec monsieur Preston, notamment suite aux lettres datées des 25 janvier 2000 (pièce P-14) et 11 avril 2000 (pièce P-16).

[49] On sait par ailleurs que ces lettres des 25 janvier 2000 (pièce P-14) et 11 avril 2000 (pièce P-16) ont été signées par la secrétaire-trésorière adjointe de la MRC, madame Diane Shaink.

[50] On doit par conséquent retenir que la preuve est quelque peu contradictoire à cet égard.

[51] L'intimé affirme enfin n'avoir pris connaissance de la lettre du 23 novembre 2000 que le 9 janvier 2001, date à laquelle le secrétaire-trésorier Henri Preston, de la MRC de la Côte-de-Gaspé, transmettait à l'intimé une copie de la résolution de la MRC

faisant état du dépôt officiel d'une plainte auprès de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec contre lui.

[52] La lettre du 23 novembre 2000 (pièce P-18) lui a été transmise par courrier recommandé.

[53] Il est étonnant que l'intimé n'en ait pris connaissance que le 9 janvier 2001.

[54] Par ailleurs, l'intimé affirme, lorsque questionné sur le suivi aux lettres qui lui sont transmises, « c'est mon habitude de ne pas écrire ».

[55] Si tant était vrai les prétentions de l'intimé à l'effet qu'il aurait donné suite aux lettres qui lui étaient transmises le 8 juin 1999 (pièce P-7), le 25 janvier 2000 (pièce P-14), le 11 avril 2000 (pièce P-16) et le 23 novembre 2000 (pièce P-18), comment expliquer la lettre du 9 janvier 2001 par laquelle sa cliente reproche une nouvelle fois à l'intimé de n'avoir répondu à aucune des nombreuses demandes qui lui ont été adressées?

[56] Tant la preuve documentaire que les témoignages entendus militent en faveur de la prétention du syndic plaignant en regard de ce deuxième chef.

[57] Le comité est d'avis que l'intimé n'a pas rendu compte à son client lorsque celui-ci le requérait.

[58] C'est pourquoi, l'intimé sera reconnu coupable sous ce deuxième chef de la plainte telle que ci-après prévu.

Le troisième chef

[59] Le troisième chef de la plainte reproche à l'intimé de ne pas avoir fait preuve de diligence raisonnable dans l'exercice de sa profession en présentant son rapport final plus de six (6) mois après la date limite pour laquelle il s'était engagé à le présenter, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* que le comité croit utile de reproduire ci-après.

Article 19

« L'ingénieur forestier doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. »

[60] Le protocole d'entente liant l'intimé et la MRC de la Côte-de-Gaspé (pièce P-5) prévoit explicitement à l'article 3 dudit protocole que le rapport final doit être présenté à la MRC de la Côte-de-Gaspé au plus tard le 3 mai 1999.

[61] Or, l'intimé a présenté son rapport final (pièce P-12) au mois de novembre 1999.

[62] On sait, par ailleurs, que ce rapport final n'a pas fait l'objet d'une approbation du ministère des Ressources naturelles, tel qu'il appert d'une lettre transmise par monsieur Mario Leclerc, chef de l'unité de gestion de la Gaspésie au ministère des Ressources naturelles, à l'intimé, le 8 décembre 1999 (pièce P-13).

[63] A la décharge de l'intimé, il faut reconnaître que certaines données émanant du ministère des Ressources naturelles n'ont été portées à son attention qu'au mois de juin 1999.

[64] De façon plus spécifique, il s'agit des données d'inventaire forestier du troisième décennal.

[65] Ces données étaient, de l'avis du comité, importantes, et pouvaient donner une plus-value au rapport final de l'intimé.

[66] En effet, les données d'inventaire forestier sont souvent la base de toute planification en aménagement forestier.

[67] Ces données avaient donc pour mérite d'actualiser le rapport à être déposé, de même que les analyses qui en découlent.

[68] Cela explique, en quelque sorte, le délai couru entre le 3 mai 1999 et le 8 juin 1999.

[69] La preuve nous révèle par ailleurs qu'à compter de cette date du 8 juin 1999, l'intimé a fait traiter par Le Groupe Sygif, compagnie spécialisée en géomatique forestière.

[70] Le travail réalisé par Le Groupe Sygif a été complété au mois de juillet 1999.

[71] L'intimé nous indique de plus avoir porté à l'attention d'un notaire son projet de rapport avant de finalement le déposer au courant du mois de novembre 1999.

[72] Les explications fournies par l'intimé expliquent une partie des délais encourus, à tout le moins jusqu'au mois de juillet 1999, mais ne peuvent certainement pas justifier à compter de cette date le délai encouru jusqu'au mois de novembre 1999.

[73] De l'avis du comité, l'intimé n'a pas fait preuve d'une diligence raisonnable dans les circonstances.

[74] Le comité écarte de plus la prétention du procureur de l'intimé en regard des principes dégagés par l'arrêt *Kienapple* de la Cour suprême du Canada sur les condamnations multiples.

[75] Il est en effet reproché dans le troisième chef de la plainte portée contre l'intimé un manque de diligence dans l'exercice de la profession, alors que le deuxième chef lui reproche d'avoir omis de rendre compte à sa cliente lorsque cette dernière le requérait.

[76] Il s'agit d'infractions distinctes.

[77] C'est pourquoi, l'intimé sera reconnu coupable sous ce troisième chef tel que ci-après prévu.

Le quatrième chef

[78] Le quatrième chef de la plainte reproche à l'intimé d'avoir omis des données nécessaires dans son rapport final, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* que le comité croit utile de reproduire ci-après.

Article 13

« Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires. »

[79] Le protocole d'entente (pièce P-5) entre l'intimé et la MRC de la Côte-de-Gaspé prévoit explicitement en son article II ce qui suit :

« Services forestiers Roberto Cloutier inc. devra s'assurer que le travail réalisé fasse l'objet de l'approbation du M.R.N. »

[80] Cette disposition du protocole d'entente s'explique par le fait que la MRC de la Côte-de-Gaspé n'a pas les ressources nécessaires pour évaluer le travail réalisé.

[81] Est-il de plus utile de rappeler que l'entente de financement (pièce P-6) confie pourtant la responsabilité de la réalisation du mandat au promoteur, la MRC de la Côte-de-Gaspé qui, faute de ressources, doit faire appel à un ingénieur forestier, dont le travail devra faire l'objet, pour les mêmes raisons, d'une approbation du ministère des Ressources naturelles.

[82] Curieuse situation, s'il en est une.

[83] C'est donc dans ce contexte que le 8 décembre 1999, monsieur Mario Leclerc, chef de l'unité de gestion de la Gaspésie pour le ministère des Ressources naturelles, transmettait à l'intimé une lettre (pièce P-13) par laquelle on indiquait à ce dernier qu'il manquait des éléments importants à son rapport final (pièce P-12).

[84] Le contenu de cette lettre du 8 décembre 1999 (pièce P-13) a fait l'objet d'un long débat entre les parties.

[85] L'intimé a été engagé pour son expertise.

[86] Il se devait de transmettre un rapport final complet et conforme à son mandat.

[87] Lors du dépôt de son rapport final au mois de novembre 1999, l'intimé croit avoir rempli complètement ce mandat.

[88] Ce n'est cependant pas l'avis de monsieur Mario Leclerc, chef de l'unité de gestion de la Gaspésie au ministère des Ressources naturelles, tel qu'il appert de la lettre du 8 décembre 1999 (pièce P-13) transmise à l'intimé.

[89] A l'audition, après discussion, l'intimé admet finalement qu'une partie de son rapport, et plus spécifiquement celle traitant du plan d'action, aurait pu comporter certains éléments suggérés par monsieur Mario Leclerc.

[90] C'est dans ce contexte particulier qu'il est reproché à l'intimé l'infraction contenue à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* déjà cité.

[91] Cet article 13 est contenu dans la sous-section 2 de la section III du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[92] La sous-section 2 traite de l'intégrité des ingénieurs forestiers en regard des devoirs et obligations envers le client.

[93] Le dispositif de l'article 13 prévoit explicitement que l'ingénieur forestier « doit éviter ...sciemment ...d'omettre des données nécessaires dans la préparation de plans et devis ... ». (Le souligné est de nous).

[94] On doit retenir de ce qui précède, et le comité fait siens à ce sujet les propos du procureur de l'intimé : « Afin d'être reconnu coupable de l'infraction prévue à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, l'intimé doit avoir sciemment, c'est-à-dire volontairement, en toute connaissance de cause, omis des données nécessaires.

La conduite de l'intimé doit ainsi être empreinte de mauvaise foi et démontrer une certaine malhonnêteté en voulant cacher des éléments essentiels ».

[95] Les faits portés à l'attention du comité et l'ensemble de la preuve ne permettent pas de conclure à un manque d'intégrité de la part de l'intimé.

[96] Les éléments manquants discutés au rapport final et partiellement admis sont matière d'opinion et l'on ne peut certes pas reprocher à l'intimé d'avoir omis sciemment de les introduire dans son rapport final.

[97] C'est pourquoi, l'intimé sera acquitté sous ce quatrième chef tel que ci-après prévu.

Le cinquième chef

[98] Le cinquième chef de la plainte reproche à l'intimé de ne pas avoir répondu dans les plus brefs délais à une lettre du syndic de l'Ordre datée du 23 janvier 2001, contrevenant ainsi à l'article 52 du *Code de déontologie de ingénieurs forestiers* que nous croyons utile de reproduire ci-après.

Article 52

« L'ingénieur forestier doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres ou du secrétaire du comité d'inspection professionnelle. »

[99] Le 23 janvier 2001 (pièce P-21), le syndic de *l'Ordre des ingénieurs forestiers*, Carl Charbonneau, informait l'intimé que suite à une plainte portée par la MRC de la Côte-de-Gaspé, une enquête était ouverte sur son comportement professionnel.

[100] Voici comment le syndic Carl Charbonneau s'exprime dans cette lettre du 23 janvier 2001 :

« Dans le but de procéder à cette enquête, pourriez-vous me faire parvenir une copie des documents suivants au plus tard le 9 février prochain :

1. protocole d'entente vous liant à la MRC, protocole signé le 22 février 1999;
2. une copie de toute la correspondance concernant ce dossier;
3. toutes autres pièces ou documents contenus dans votre dossier.

Je vous demande également vos commentaires relatifs aux informations contenues dans la résolution 00-209 de la MRC, résolution dont vous trouverez copie en annexe. »

[101] L'intimé prétend avoir donné suite à cette lettre du 23 janvier 2001 (pièce P-21) en ayant préparé les documents requis dans cette lettre pour les remettre au syndic adjoint André-Côme Lemay lors d'une rencontre avec ce dernier le 17 avril 2001;

[102] Or, le témoignage dudit syndic adjoint nous apprend que ce dernier a communiqué avec l'intimé dans les heures précédant le 17 avril 2001, alors qu'il faisait enquête dans d'autres dossiers dans la région de résidence de l'intimé.

[103] La rencontre du 17 avril 2001 n'avait donc pas été planifiée depuis longtemps.

[104] Au surplus, le syndic adjoint s'était rendu la veille de cette rencontre du 17 avril 2001 à la MRC de la Côte-de-Gaspé pour prendre copie des documents qu'il avait requis de l'intimé.

[105] Jusqu'à cette date du 17 avril 2001, l'intimé n'avait manifestement rien fait pour donner suite à la lettre du syndic adjoint du 23 janvier 2001 (pièce P-21).

[106] Est-il utile de rappeler, au surplus, que cette lettre du 23 janvier 2001 (pièce P-21) requerrait de l'intimé non seulement la transmission des documents décrits, mais aussi les commentaires de l'intimé en regard des informations contenues dans la résolution de la MRC (pièce P-19 en liasse).

[107] Le comité écarte par ailleurs l'argument de l'intimé qui prétend qu'au moment de la rencontre du 17 avril 2001, aucun reproche ne lui a été formulé par le syndic adjoint au sujet de la lettre du 23 janvier 2001 (pièce P-21).

[108] L'infraction reprochée n'est pas assujettie à des reproches préalables.

[109] Il s'est écoulé près de trois (3) mois entre l'envoi de la lettre du 23 janvier 2001 (pièce P-21) et la rencontre du 17 avril 2001, rencontre initiée, selon la preuve, par le syndic adjoint et non pas par l'intimé.

[110] Dans les circonstances, le comité est d'avis que l'intimé a contrevenu à l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[111] C'est pourquoi, l'intimé sera reconnu coupable sous le cinquième chef de la plainte telle que portée.

Le sixième chef

[112] Le sixième chef de la plainte reproche à l'intimé de ne pas avoir répondu dans les plus brefs délais à une lettre du syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers

du Québec datée du 23 mai 2001, contrevenant ainsi à l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* déjà cité.

[113] Cette lettre du 23 mai 2001 (pièce P-28) accorde un délai supplémentaire à l'intimé pour produire son rapport auprès de la MRC de la Côte-de-Gaspé et au syndic adjoint.

[114] Voici comment s'exprime le syndic adjoint André-Côme Lemay dans cette lettre du 23 mai 2001 (pièce P-28) :

« Tenant compte de tous les facteurs reliés à cette affaire, je vous donne jusqu'au 31 mai 2001 pour remettre copie du rapport, ci-devant mentionné, à la MRC de la Côte-de-Gaspé et me faire parvenir, à moi-même, une copie de ce rapport, à mon adresse personnelle, dont vous trouverez les coordonnées ci-après. »

[115] On sait par ailleurs que le rapport de l'intimé n'a pas été remis à cette date du 31 mai 2001, ni à sa cliente, la MRC de la Côte-de-Gaspé, ni au syndic adjoint.

[116] L'intimé affirme à ce sujet avoir eu une conversation téléphonique les 6 et 7 juin 2001 avec le syndic adjoint.

[117] L'intimé argue de plus qu'après avoir pris connaissance de la résolution de la MRC de la Côte-de-Gaspé, datée du 12 septembre 2001, il ne se croyait plus obligé de remettre son rapport puisque cette résolution de la MRC de la Côte-de-Gaspé prévoyait l'embauche d'un autre ingénieur forestier pour finaliser le travail.

[118] La conjointe de l'intimé corrobore ce dernier à ce sujet.

[119] Cependant, force est de conclure qu'au 31 mai 2001, le rapport n'avait ni été produit auprès de la MRC de la Côte-de-Gaspé, ni auprès du syndic adjoint malgré la lettre de ce dernier du 23 mai 2001 (pièce P-28).

[120] Le procureur de l'intimé plaide que ce dernier n'a jamais voulu défier l'autorité du syndic adjoint ni manquer aux engagements pris à son égard.

[121] Ces propos, associés à ce qui précède, relèvent davantage de la nature de représentations à la décision à être rendue sur sanction que de défense à la plainte telle que portée sous ce sixième chef.

[122] Dans les circonstances, le comité est d'avis que l'intimé a contrevenu à l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[123] C'est pourquoi, l'intimé sera reconnu coupable sous le sixième chef de la plainte telle que portée.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

Sous le chef 1 :

ACQUITTE l'intimé;

Sous le chef 2 :

DÉCLARE l'intimé coupable;

Sous le chef 3 :

DÉCLARE l'intimé coupable;

Sous le chef 4 :

ACQUITTE l'intimé;

Sous le chef 5 :

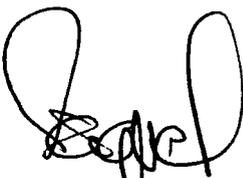
DÉCLARE l'intimé coupable;

Sous le chef 6 :

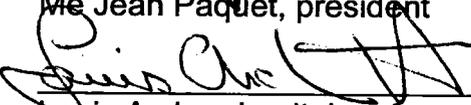
DÉCLARE l'intimé coupable;

Sous le chef 7 :

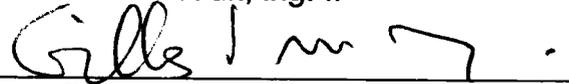
DÉCLARE l'intimé coupable.



Me Jean Pâquet, président



Louis Archambault, ing. f.



Gilles Frisque, ing. f.

Me Erik Morissette
Procureur du plaignant

Me Jacques Tremblay
Procureur de l'intimé

Dates d'audience : 27 et 28 mai 2002

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-02-00004

DATE : Le 17 décembre 2002

LE COMITÉ : Me Jean Pâquet	Président
Louis Archambault, ing. f.	Membre
Gilles Frisque, ing. f.	Membre

ANDRÉ-CÔME LEMAY, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

c.

ROBERTO CLOUTIER

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

Me Erik Morissette agit comme procureur du plaignant.

Me Jacques Tremblay agit comme procureur de l'intimé.

[1] Le 30 septembre 2002, l'intimé était reconnu coupable sous les deuxième, troisième, cinquième, sixième et septième chefs d'une plainte disciplinaire ainsi rédigés :

« 2. À Gaspé, de juin 1999 à décembre 2000, l'intimé n'a pas rendu compte à son client, la M.R.C. régionale du comté de la Côte-de-Gaspé, lorsque celui-ci l'a requis, en négligeant ou omettant de répondre aux correspondances de son client datées des :

- 8 juin 1999,
- 25 janvier 2000,

- 11 avril 2000,
- 23 novembre 2000,

contrevenant ainsi à l'article 22 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

3. À Gaspé, vers le mois de novembre 1999, en présentant son rapport final concernant le « Plan de développement des ressources du milieu forestier M.R.C. de Côte-de-Gaspé, Volet II » plus de 6 mois après la date limite pour laquelle il s'était engagé à le présenter, l'intimé n'a pas fait preuve d'une diligence raisonnable dans l'exercice de sa profession, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

5. À Gaspé, vers la fin du mois de janvier 2001, en ne répondant pas dans les plus brefs délais à une correspondance du syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec datée du 23 janvier 2001, l'intimé a contrevenu à l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

6. À Gaspé, vers la fin du mois de mai 2001, en ne répondant pas dans les plus brefs délais à une correspondance du syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec datée du 23 mai 2001, l'intimé a contrevenu à l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

7. À Gaspé, vers la fin du mois de mai 2001, en ne respectant pas son engagement conclu avec le syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec à l'effet de remettre un rapport final corrigé concernant le « Plan de développement des ressources du milieu forestier M.R.C. de Côte-de-Gaspé, Volet II » au plus tard le 18 mai 2001, l'intimé a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*. »

[2] L'instruction et l'audition sur sanction ont eu lieu le 14 novembre 2002.

LA PREUVE

[3] Avant que les procureurs des parties procèdent à leurs représentations sur sanction, l'intimé souhaite être entendu par le comité.

[4] Le témoignage de l'intimé nous révèle que ce dernier ne fait l'objet d'aucun antécédent disciplinaire, ce qui est par ailleurs admis par le syndic adjoint plaignant.

[5] L'intimé rappelle qu'il a toujours été avant tout un travailleur « sur le terrain » et que de ce fait, il avait pris ses responsabilités administratives un peu plus à la légère.

[6] Il affirme cependant, après avoir pris connaissance de la décision du comité sur culpabilité, avoir compris et surtout avoir appris.

[7] Il retient notamment que dorénavant, il donnera suite par écrit aux demandes qui lui seront transmises tant par ses clients que par le syndic de son ordre.

[8] Il rappelle par ailleurs au comité les circonstances qui l'ont amené, pour employer son expression, à « déraiper ».

[9] L'intimé résume ainsi l'état d'esprit dans lequel il était à l'époque contemporaine des faits qui lui ont été reprochés et pour lesquels il a été reconnu coupable : « Quand t'es fatigué, tu perds un peu la notion de la réalité ».

[10] L'intimé conclut son témoignage en indiquant qu'il allait se reposer afin de retrouver l'énergie et les ressources qu'on lui connaissait avant les événements liés à la plainte disciplinaire dont il a été l'objet.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU SYNDIC ADJOINT PLAIGNANT

[11] Le procureur du syndic adjoint plaignant regroupe les deuxième et troisième chefs qui traitent des relations de l'intimé avec sa cliente, la M.R.C. régionale du comté de la Côte de Gaspé, et les cinquième, sixième et septième chefs qui traitent des relations de l'intimé avec le syndic de son ordre.

[12] Invoquant la gravité objective des infractions reprochées à l'intimé, le procureur du syndic adjoint plaignant argue que les manquements répétés aux obligations de répondre aux correspondances de sa cliente et aux correspondances du syndic adjoint constituent un facteur aggravant dans le présent dossier.

[13] Le procureur du syndic adjoint plaignant souligne de plus le défaut de l'intimé de donner suite à un engagement formel au syndic adjoint de son ordre.

[14] De l'avis du procureur du syndic adjoint plaignant, les gestes reprochés à l'intimé relèvent d'une insouciance, d'un laxisme et d'une désinvolture inacceptables dans les circonstances.

[15] C'est pourquoi, il suggère à titre de sanction, les amendes suivantes.

[16] Pour le chef 2, une amende de 4 000 \$, pour le chef 3, une amende de 2 000 \$, pour le chef 5, une amende de 600 \$, pour le chef 6, une amende de 1 000 \$ et pour le chef 7, une amende de 2 000 \$.

[17] En soumettant semblables suggestions, au comité, le procureur du syndic adjoint plaignant tient compte des facteurs atténuants suivants : absence de dossier disciplinaire, absence d'intentions malhonnêtes de l'intimé, absence de bénéfices

personnels, la réputation de l'intimé, les problèmes de santé familiaux auxquels l'intimé a été confronté, de même que le plaidoyer de culpabilité de ce dernier en relation avec le chef 7 de la plainte.

[18] Au soutien de ses représentations, le procureur du syndic adjoint plaignant cite les autorités suivantes :

- *Comité – Notaires – 5*, D.D.E. 88 D-51;
- *Comité – Notaires – 8*, [1988] D.D.C.P. 204;
- *Ordre professionnel des podiatres c. Walker*, AZ-50138502, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres, le 3 juillet 2002;
- *Ordre professionnel des avocats c. Labossière*, AZ-50138629, Comité de discipline du Barreau du Québec, le 3 juillet 2002;
- *Ordre professionnel des avocats c. Tremblay*, AZ-50106478, Comité de discipline du Barreau du Québec, le 21 février 2002;
- *Corporation professionnelle des psychologues du Québec c. Lepage*, [1989] D.D.C.P. 231;
- *Papillon c. Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés*, [1990] D.D.C.P. 295;
- *Claude Grondines et als c. Denis C. Savoie*, Comité de discipline de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 26 février 1998;
- *Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances c. Gilles Bourgeois*, AZ-01041094, Comité de discipline de l'Ordre des opticiens d'ordonnances, le 7 juin 2001;
- *Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres c. Gascon*, AZ-50112037, Comité de discipline de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, le 25 janvier 2002;
- *Ordre professionnel des avocats c. Bérubé*, AZ-50116717, Comité de discipline du Barreau du Québec, le 7 mars 2002;
- *René Noël c. Réjean Verreault*, 43-2001-00066, Comité de discipline du Barreau du Québec, le 27 mai 2002;

DOCTRINE

- Vandebroek, François, L'arpenteur-géomètre et son Code de déontologie, Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, 1996;
- Vandebroek, François, L'ingénieur et son Code de déontologie, Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, 1993.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[19] Quant au procureur de l'intimé, il invoque que les retards reprochés à l'intimé tant dans sa relation avec sa cliente qu'avec le syndic adjoint de l'ordre se situent dans un contexte particulier qui doit être pris en considération à l'étape de la détermination des sanctions.

[20] De façon plus spécifique, le procureur de l'intimé rappelle que les retards reprochés s'expliquent notamment par les facteurs suivants :

[21] Le retard jusqu'en juin 1999 pour obtenir les données du ministère.

[22] Les activités de l'intimé sont, par la force des choses, plus intenses entre le mois de juin et la fin de l'automne.

[23] La difficulté de motiver l'intérêt des élus (M.R.C.) dont la mission première n'est pas reliée à la gestion de « plan de développement des ressources du milieu forestier, Volet II ».

[24] Le stress provoqué chez l'intimé par le développement de son entreprise qui a grossi rapidement.

[25] Les problèmes familiaux auxquels a été confronté l'intimé et notamment la perte de sa mère et la dépression de son frère.

[26] L'ensemble de ces facteurs, d'arguer le procureur de l'intimé, ont contribué au « dérapage » de l'intimé qui heureusement aujourd'hui a compris et appris de cette expérience.

[27] Il manifeste de plus l'intention de prendre du repos et représente, à toutes fins pratiques, peu de chance de récidive pour l'avenir.

[28] Le procureur de l'intimé suggère à titre de sanction ce qui suit.

[29] Pour le chef 2, une amende de 600 \$, pour le chef 3, une réprimande, pour le chef 5, une réprimande et à la limite une amende de 600 \$, pour le chef 6, une réprimande et à la limite une amende de 600 \$, pour le chef 7, une amende de 800 \$.

DISCUSSION

Le deuxième chef

[30] Les gestes reprochés sous le deuxième chef de la plainte telle que portée contreviennent à l'article 22 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi rédigé :

Article 22

« L'ingénieur forestier doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert. »

[31] L'article 22 précité est contenu dans la section III dudit Code traitant des devoirs et obligations envers le client.

[32] En terme de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sous ce deuxième chef sont graves.

[33] La relation entre les professionnels et leurs clients, et de façon plus spécifique dans le cas qui nous occupe entre l'ingénieur forestier et son client, repose en grande partie sur la confiance.

[34] Celle-ci s'établit dès les premiers échanges et elle doit être maintenue pendant toute la durée de cette relation.

[35] Pour ce faire, la moindre des choses est de répondre aux demandes et attentes du client.

[36] Le comité fait siens les propos de l'auteur François Vandebroek dans son ouvrage *L'arpenteur-géomètre et son Code de déontologie*, les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, 1996, pages 114 et 115 où ce dernier s'exprime ainsi :

« Le client est en droit de connaître à tout moment le degré de l'avancement du mandat qu'il a confié. Par conséquent, l'arpenteur-géomètre doit éviter d'ignorer les informations demandées par un client et il a l'obligation d'y répondre dans les plus brefs délais possible. »

[37] Dans le présent dossier, l'intimé a fait défaut de répondre non pas à une mais bien à quatre (4) lettres de sa cliente dont le contenu était pourtant clair.

[38] Au surplus, le défaut de répondre aux lettres de sa cliente s'est échelonné sur une période de plus de dix-sept (17) mois.

[39] Ces délais sont sans contredit tout à fait inacceptables.

[40] Est-il utile d'ajouter que la cliente, la M.R.C. de la Côte de Gaspé a dû, le 9 janvier 2001, procéder à l'adoption d'une résolution (pièce P-19) adoptée à l'unanimité par le conseil des maires de la Côte de Gaspé pour déposer contre l'intimé une plainte auprès de son ordre.

[41] A l'instar de ce qu'il avait fait lors de l'instruction et de l'audition de la plainte sur culpabilité, l'intimé a tenté de mitiger les gestes qui lui sont reprochés sous ce deuxième chef en arguant qu'il avait eu des rencontres informelles avec sa cliente jusqu'à la fin de l'année 2000.

[42] Le moins que l'on puisse dire, c'est que ces rencontres n'ont certes pas satisfait les attentes de la cliente de l'intimé.

[43] Dans les circonstances, une sanction relevant de la nature d'une amende emporte l'adhésion du comité.

[44] Cette amende sera fixée à 3 500 \$ et tient compte notamment des autorités soumises par le procureur du syndic adjoint plaignant.

Le troisième chef

[45] Les gestes reprochés sous le troisième chef de la plainte telle que portée contreviennent à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi rédigé :

Article 19

« L'ingénieur forestier doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. »

[46] L'article 19 précité est contenu dans la section III dudit code traitant des devoirs et obligations envers le client.

[47] Le protocole d'entente liant l'intimé avec sa cliente (pièce P-5) prévoit en son article 3 que le rapport final doit être présenté au plus tard le 3 mai 1999.

[48] De fait, l'intimé a présenté son rapport final (pièce P-12) au mois de novembre 1999.

[49] La preuve a par ailleurs révélé que ce rapport final n'a pas fait l'objet d'une approbation du ministère des Ressources naturelles (pièce P-13).

[50] L'intimé explique en partie le défaut de donner suite à ses engagements par le fait que certaines données émanant du ministère des Ressources naturelles n'ont été rendues disponibles qu'au mois de juin 1999.

[51] L'intimé ajoute de plus qu'il a fait traiter son rapport par le groupe SYGIF et porté à l'attention d'un notaire son projet avant de finalement le déposer au mois de novembre 1999.

[52] Ces faits, nous le réitérons, ne font qu'expliquer une partie des délais encourus et ne peuvent à eux seuls justifier semblables délais.

[53] Les autres moyens invoqués par l'intimé et qui relèvent notamment du stress et de la fatigue engendrés par l'ensemble de ses activités à l'époque contemporaine aux faits reprochés, de même qu'à la perte de sa mère et la dépression de son frère, ne peuvent de la même façon à l'instar des autres arguments invoqués, justifier de semblables délais.

[54] En terme de gravité objective, les faits reprochés sous ce troisième chef sont graves.

[55] À ce sujet, le comité fait siens les propos de l'auteur François Vandebroek dans son ouvrage *L'arpenteur-géomètre et son Code de déontologie* déjà cité où l'auteur s'exprime ainsi :

« L'exercice de la profession avec une diligence raisonnable suppose de la célérité et de l'empressement à agir et s'oppose au laxisme.

(...)

Cette obligation de moyen ou de diligence se traduit par l'obligation de tenter d'obtenir le résultat souhaité en faisant tout ce qui est en son pouvoir afin d'y arriver. L'arpenteur-géomètre doit être en mesure d'établir qu'il s'est conduit avec prudence, diligence et habileté, qu'il a utilisé les méthodes reconnues dans les circonstances et qu'il possédait les qualités attendues de lui. (...)

La raisonnable de la diligence et de la disponibilité dont il fera preuve s'analysera, inutile de le rappeler, en regard de la conduite qu'adopterait l'arpenteur-géomètre moyen dans une même situation.

(...)

Des excuses fondées sur un surcroît de travail et la perte d'un associé bien que constituant des circonstances particulières, ne sont pas des excuses lorsqu'un retard de

plus trois ans est encouru dans la production d'un rapport de bornage. (...) De même, l'âge ne constitue pas non plus une excuse à la mise en péril des droits du client et du public en général. (...) Traverser des périodes difficiles, éprouver des problèmes conjugaux, malgré toute la sympathie que l'on peut avoir pour le professionnel mis en cause, ne justifient pas que ce dernier soit négligeant dans la poursuite de son activité professionnelle. »

[56] Dans les circonstances, une sanction relevant de la nature d'une amende emporte l'adhésion du comité sous ce troisième chef.

[57] Celle-ci sera fixée à 2 000 \$ et tient compte notamment des autorités soumises par le procureur du syndic adjoint plaignant.

Le cinquième chef

[58] Les gestes reprochés sous le cinquième chef de la plainte telle que portée contreviennent à l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi rédigé :

Article 52

« L'ingénieur forestier doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres ou du secrétaire du comité d'inspection professionnelle. »

[59] L'article 52 précité est contenu dans la section IV dudit Code traitant des devoirs et obligations envers la profession.

[60] C'est le 23 janvier 2001 (pièce P-21) que le syndic adjoint de l'ordre informe l'intimé que suite à une plainte portée par sa cliente, la M.R.C. de la Côte de Gaspé, une enquête était ouverte sur son comportement professionnel.

[61] Dans le cadre de cette enquête, le syndic adjoint requiert divers documents de l'intimé et lui demande ses commentaires en regard des informations contenues dans la plainte de sa cliente (pièce P-19).

[62] Ce n'est que dans le cadre d'une rencontre initiée par le syndic adjoint au milieu d'avril 2001 que l'intimé expose ses commentaires.

[63] Le syndic adjoint s'était préalablement à cette rencontre procuré les documents requis de l'intimé.

[64] Il s'est écoulé près de trois (3) mois entre la demande du syndic adjoint (pièce P-21) et la rencontre du milieu d'avril 2001 au cours de laquelle l'intimé a enfin fourni ses commentaires au syndic adjoint.

[65] Ce délai est inacceptable dans les circonstances.

[66] En effet, il est de jurisprudence constante que les professionnels requis de fournir certaines informations et/ou documents à leur syndic dans le cadre d'une enquête dont ils sont l'objet doivent le faire avec diligence.

[67] Les professionnels ont le devoir de collaborer avec le syndic de leur ordre.

[68] Ce devoir de collaboration est essentiel au bon fonctionnement du processus disciplinaire.

[69] Tout défaut de collaboration ou toute entrave ou tentative d'entrave à l'enquête du syndic de son ordre risque de compromettre le processus disciplinaire.

[70] C'est pourquoi, les gestes reprochés à l'intimé sous ce cinquième chef sont sérieux.

[71] L'intimé impute son défaut de donner suite à la lettre du syndic adjoint du 23 janvier 2001 (pièce P-21) à la surcharge de travail et à la fatigue morale et physique découlant des événements familiaux qu'il avait rencontrés, plus qu'à une attitude de défi à l'égard du syndic de son ordre.

[72] Il argue qu'il n'avait pas d'intentions malhonnêtes.

[73] Force est cependant de constater qu'il n'a pas donné suite à cette lettre du 23 janvier 2001 (pièce P-21).

[74] C'est par ailleurs la première infraction du genre qui est reprochée à l'intimé.

[75] C'est pourquoi, la suggestion commune d'une sanction relevant de la nature de l'amende minimum emporte l'adhésion du comité.

[76] L'amende minimum est au surplus, pour ce type d'infraction, dans le cas d'une première infraction, considérée comme juste et appropriée par une jurisprudence constante.

[77] C'est pourquoi, l'amende sous ce cinquième chef sera fixée à 600 \$.

Le sixième chef

[78] Les gestes reprochés sous le sixième chef de la plainte telle que portée contreviennent à l'article 52 du *Code de déontologie* déjà cité.

[79] Cet article est par ailleurs, comme nous l'avons vu, contenu à la section IV dudit code.

[80] Le 23 mai 2001, le syndic adjoint de l'ordre constate dans une lettre qu'il transmet à l'intimé (pièce P-28) que ce dernier n'a pas respecté son engagement de produire son rapport le 18 mai 2001.

[81] Dans cette même lettre du 23 mai 2001 (pièce P-28), le syndic adjoint accorde un délai supplémentaire à l'intimé jusqu'au 31 mai 2001 pour respecter son engagement.

[82] L'intimé n'a pas produit son rapport le 31 mai 2001.

[83] L'intimé explique avoir eu une conversation téléphonique les 6 et 7 juin avec le syndic adjoint et avoir cru au mois de septembre 2001 ne plus être dans l'obligation de produire son rapport vu la décision de sa cliente de prévoir l'embauche d'un autre ingénieur forestier pour finaliser le travail.

[84] Ces explications ajoutées aux autres arguments invoqués par l'intimé en regard du sixième chef ne peuvent justifier ce dernier d'avoir fait défaut de donner suite à la lettre du 23 mai 2001 (pièce P-28).

[85] Le défaut de ce faire s'apparente à ce qui est reproché à l'intimé sous le cinquième chef de la plainte.

[86] C'est pourquoi, le comité sous ce sixième chef réitère les commentaires formulés au cinquième chef de la plainte.

[87] Au surplus, les faits reprochés sous ce sixième chef s'apparentent à une forme de récidive quant au cinquième chef.

[88] C'est pourquoi, la suggestion d'une amende à titre de sanction emporte l'adhésion du comité.

[89] Celle-ci sera fixée à 1 000 \$.

Le septième chef

[90] Les gestes reprochés à l'intimé sous ce septième chef contreviennent à l'article 59.2 du *Code des professions* ainsi rédigé :

Article 59.2

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[91] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte sur culpabilité, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous le septième chef.

[92] Comme on l'a vu précédemment, l'intimé a fait défaut de donner suite aux lettres du syndic adjoint de son ordre (chefs 5 et 6), le septième chef lui reprochant d'avoir omis de respecter un engagement souscrit envers le syndic adjoint.

[93] Dans le présent dossier, le syndic adjoint a manifesté beaucoup de souplesse à l'égard de l'intimé, lui a offert deux fois plutôt qu'une la chance de respecter ses engagements professionnels.

[94] Malgré ce qui précède, l'intimé n'a pas respecté son engagement.

[95] Ce faisant, il a porté atteinte à sa crédibilité et à celle du syndic adjoint de son ordre.

[96] Malgré les explications déjà fournies et discutées précédemment, cette conduite est inexcusable.

[97] Elle porte atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[98] C'est pourquoi, la suggestion d'une amende à titre de sanction emporte l'adhésion du comité.

[99] Celle-ci sera fixée sous ce septième chef à 2 000 \$

[100] Le comité croit justes et appropriées les sanctions imposées dans le présent dossier.

[101] Elles tiennent compte des explications fournies par l'intimé et du contexte particulier dans lequel les infractions reprochées ont été commises.

[102] Le comité rappelle qu'il n'a pas constaté d'intentions malhonnêtes auprès de l'intimé et que les chances de récidive sont minces.

[103] N'eut été de ce qui précède, les sanctions auraient pu être plus sévères.

[104] Les infractions reprochées demeurent cependant en terme de gravité objective fort sérieuses.

[105] Les sanctions imposées rencontrent enfin les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[106] L'intimé devra de plus supporter tous les débours, un délai de six (6) mois lui étant accordé pour ce faire, tel que ci-après prévu.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ UNANIMEMENT :

IMPOSE à l'intimé

Sous le chef 2 :

Une amende de 3 500 \$;

Sous le chef 3 :

Une amende de 2 000 \$;

Sous le chef 5 :

Une amende de 600 \$;

Sous le chef 6 :

Une amende de 1 000 \$;

Sous le chef 7 :

Une amende de 2 000 \$.

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les débours.

ACCORDE à l'intimé un délai de six (6) mois pour acquitter les amendes et les débours.



Me Jean Pâquet, président



Louis Archambault, ing. f.



Gilles Frisque, ing. f.

Me Erik Morissette
Procureur du plaignant

Me Jacques Tremblay
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 14 novembre 2002

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

N° : 130-07-000003-038

DATE : 22 mars 2004.

**CORAM : LES HONORABLES ANNE LABERGE, j.c.Q.
GÉRARD ROULEAU, j.c.Q.
CLAUDE H. CHICOINE, j.c.Q.**

ROBERTO CLOUTIER;
Intimé/APPELANT

c.

ANDRÉ-CÔME LEMAY, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
Plaignant/INTIMÉ

et

LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC;
Mis-en-cause

JUGEMENT

S'autorisant de l'article 173 du Code des professions, le Tribunal interdit la publication et la diffusion du rapport du D^{re} Gisèle Chiniara, psychiatre, produit en l'instance et de tout renseignement qu'il contient.

[1] Il s'agit de l'appel de Roberto Cloutier, ingénieur forestier, d'une décision du Comité de discipline de son ordre professionnel, datée du 30 septembre 2002, le déclarant coupable de cinq des sept chefs contenus à la plainte. Le professionnel avait

plaidé coupable au septième chef d'accusation, été acquitté des chefs 1 et 4 et trouvé coupable des quatre autres.

[2] Il en appelle aussi de la sanction qui lui avait été imposée soit globalement des amendes totalisant 9 100\$. De plus, la décision du Comité le condamnait au paiement complet des déboursés.

LA PLAINTÉ

- "1. À Gaspé, le ou vers le 22 février 1999, en s'engageant à réaliser le travail décrit dans le protocole d'entente intervenu entre Services Forestiers Roberto Cloutier Inc. et la Municipalité régionale du comté de la Côte-de-Gaspé concernant le Volet II du « Plan de développement des ressources du milieu forestier », l'intimé a accepté un mandat sans tenir compte des moyens dont il dispose, contrevenant ainsi à l'article 8 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;
2. À Gaspé, de juin 1999 à décembre 2000, l'intimé n'a pas rendu compte à son client, la M.R.C. régionale du comté de la Côte-de-Gaspé, lorsque celui-ci l'a requis, en négligeant ou omettant de répondre aux correspondances de son client datées des:
 - 8 juin 1999,
 - 25 janvier 2000,
 - 11 avril 2000,
 - 23 novembre 2000,contrevenant ainsi à l'article 22 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;
3. À Gaspé, vers le mois de novembre 1999, en présentant son rapport final concernant le « Plan de développement des ressources du milieu forestier M.R.C. de Côte-de-Gaspé, Volet II » plus de 6 mois après la date limite pour laquelle il s'était engagé à le présenter, l'intimé n'a pas fait preuve d'une diligence raisonnable dans l'exercice de sa profession, contrevenant ainsi à l'article 19 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;
4. À Gaspé, vers le mois de novembre 1999, en présentant au conseil des maires de la M.R.C. régionale du comté de la Côte-de-Gaspé un rapport final concernant le « Plan de développement des ressources du milieu forestier M.R.C. de Côte-de-Gaspé, Volet II », pour lequel il a omis des données nécessaires, l'intimé a contrevenu ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;
5. À Gaspé, vers la fin du mois de janvier 2001, en ne répondant pas dans les plus brefs délais à une correspondance du syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec datée du 23 janvier 2001, l'intimé a contrevenu à l'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;

6. À Gaspé, vers la fin du mois de mai 2001, en ne répondant pas dans les plus brefs délais à une correspondance du syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec datée du 23 mai 2001, l'intimé a contrevenu à l'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;
7. À Gaspé, vers la fin du mois de mai 2001, en ne respectant pas son engagement conclu avec le syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec à l'effet de remettre un rapport final corrigé concernant le « Plan de développement des ressources du milieu forestier M.R.C. de Côte-de-Gaspé, Volet II », au plus tard le 18 mai 2001, l'intimé a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions.¹

LES FAITS

[3] L'appelant, ingénieur forestier depuis 1989, a vu ses services professionnels retenus par la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé concernant un programme de mise en valeur du milieu forestier. C'est dans le cadre de l'accomplissement de ce mandat que sont survenus les faits ayant donné lieu à la plainte.

LA DÉCISION

[4] Le deuxième chef de la plainte reproche au professionnel de ne pas avoir répondu aux demandes de comptes rendus de sa cliente, demandes expresses contenues dans des lettres datées du 8 juin 1999, 25 janvier 2000, 11 avril 2000, 23 novembre 2000. Le Comité s'exprime ainsi sous ce chef:

"[44] L'intimé prétend avoir répondu aux lettres datées des 8 juin 1999 (pièce P-7), 25 janvier 2000 (pièce P-14), 11 avril 2000 (pièce P-16) et 23 novembre 2000 (pièce P-18) lors de rencontres informelles avec le secrétaire-trésorier de la MRC de la Côte-de-Gaspé, monsieur Henri Preston, et la secrétaire-trésorière adjointe, madame Diane Shaink, plus spécifiquement dans le cadre du suivi des travaux reliés au P.P.M.V.

[...]

[51] L'intimé affirme enfin n'avoir pris connaissance de la lettre du 23 novembre 2000 que le 9 janvier 2001, date à laquelle le secrétaire-trésorier Henri Preston, de la MRC de la Côte-de-Gaspé, transmettait à l'intimé une copie de la résolution de la MRC faisant état du dépôt officiel d'une plainte auprès de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec contre lui.

¹ Dossier conjoint, vol. 1, pages 9 et 10

[52] La lettre du 23 novembre 2000 (pièce P-18) lui a été transmise par courrier recommandé.

[53] Il est étonnant que l'intimé n'en ait pris connaissance que le 9 janvier 2001.

[54] Par ailleurs, l'intimé affirme, lorsque questionné sur le suivi aux lettres qui lui sont transmises, « c'est mon habitude de ne pas écrire ».

[55] Si tant était vrai les prétentions de l'intimé à l'effet qu'il aurait donné suite aux lettres qui lui étaient transmises le 8 juin 1999 (pièce P-7), le 25 janvier 2000 (pièce P-14), le 11 avril 2000 (pièce P-16) et le 23 novembre 2000 (pièce P-18), comment expliquer la lettre du 9 janvier 2001 par laquelle sa cliente reproche une nouvelle fois à l'intimé de n'avoir répondu à aucune des nombreuses demandes qui lui ont été adressées?

[56] Tant la preuve documentaire que les témoignages entendus militent en faveur de la prétention du syndic plaignant en regard de ce deuxième chef. ²

[5] Le troisième chef reproche au professionnel d'avoir manqué de diligence en retardant de plus de six mois la présentation de son rapport final. À ce sujet, le Comité écrit:

"[72] Les explications fournies par l'intimé expliquent une partie des délais encourus, à tout le moins jusqu'au mois de juillet 1999; mais ne peuvent certainement pas justifier à compter de cette date le délai encouru jusqu'au mois de novembre 1999.

[73] De l'avis du comité, l'intimé n'a pas fait preuve de diligence raisonnable dans les circonstances."³

[6] Le cinquième chef reproche à l'appelant de n'avoir pas répondu sans délai à une lettre du syndic. Le Comité justifie ainsi sa décision:

"[101] L'intimé prétend avoir donné suite à cette lettre du 23 janvier 2001 (pièce P-21) en ayant préparé les documents requis dans cette lettre pour les remettre au syndic adjoint André-Côme Lemay lors d'une rencontre avec ce dernier le 17 avril 2001;

[102] Or, le témoignage dudit syndic adjoint nous apprend que ce dernier a communiqué avec l'intimé dans les heures précédant le 17 avril 2001, alors qu'il faisait enquête dans d'autres dossiers dans la région de résidence de l'intimé.

² Dossier conjoint, vol. 1, pages 28, 29 et 30

³ Ibidem 1, pages 32 et 33

[103] La rencontre du 17 avril 2001 n'avait donc pas été planifiée depuis longtemps.

[...]

[109] Il s'est écoulé près de trois (3) mois entre l'envoi de la lettre du 23 janvier 2001 (pièce P-21) et la rencontre du 17 avril 2001, rencontre initiée, selon la preuve, par le syndic adjoint et non pas par l'intimé."⁴

[7] Le sixième chef reproche aussi un manque de diligence à répondre à une demande du syndic, demande contenue à une lettre du 23 mai 2001. Le Comité s'exprime ainsi:

"[114] Voici comment s'exprime le syndic adjoint André-Côme Lemay dans cette lettre du 23 mai 2001 (pièce -28):

« Tenant compte de tous les facteurs reliés à cette affaire, je vous donne jusqu'au 31 mai 2001 pour remettre copie du rapport, ci-devant mentionné, à la MRC de la Côte-de-Gaspé et me faire parvenir, à moi-même, une copie de ce rapport, à mon adresse personnelle, dont vous trouverez les coordonnées ci-après. »

[115] On sait par ailleurs que le rapport de l'intimé n'a pas été remis à cette date du 31 mai 2001, ni à sa cliente, la MRC de la Côte-de-Gaspé, ni au syndic adjoint.

[116] L'intimé affirme à ce sujet avoir eu une conversation téléphonique les 6 et 7 juin 2001 avec le syndic adjoint.

[117] L'intimé argue de plus qu'après avoir pris connaissance de la résolution de la MRC de la Côte-de-Gaspé, datée du 12 septembre 2001, il ne se croyait plus obligé de remettre son rapport puisque cette résolution de la MRC de la Côte-de-Gaspé prévoyait l'embauche d'un autre ingénieur forestier pour finaliser le travail.

[118] La conjointe de l'intimé corrobore ce dernier à ce sujet.

[119] Cependant, force est de conclure qu'au 31 mai 2001, le rapport n'avait ni été produit auprès de la MRC de la Côte-de-Gaspé, ni auprès du syndic adjoint malgré la lettre de ce dernier du 23 mai 2001 (pièce P-28).

[120] Le procureur de l'intimé plaide que ce dernier n'a jamais voulu défier l'autorité du syndic adjoint ni manquer aux engagements pris à son égard.

⁴ Dossier conjoint, vol. 1, pages 37 et 38

[121] Ces propos, associés à ce qui précède, relèvent davantage de la nature de représentations à la décision à être rendue sur sanction que de défense à la plainte telle que portée sous ce sixième chef. ⁵

LES MOTIFS D'APPEL

[8] L'appelant reproche au Comité une mauvaise interprétation des faits ayant abouti à des conclusions déraisonnables. Il reproche aussi au Comité d'avoir rejeté sa défense de diligence raisonnable et, quant au sixième chef, d'avoir erré en le trouvant coupable de ne pas avoir répondu à une lettre de nature purement informative du syndic.

[9] Dans son mémoire, l'appelant déclare se désister de son appel sous le cinquième chef. Il reste donc à étudier les motifs invoqués contre les déclarations de culpabilité sur les chefs 2, 3 et 6.

Le chef 2

[10] Le chef 2 reproche à l'appelant d'avoir omis de répondre aux lettres de son client aux dates précisées à la plainte. L'appelant prétend que le Comité a rejeté, sans motif, son témoignage à savoir qu'il avait donné des réponses informelles à ces lettres. Il reproche aussi au Comité d'avoir préféré à son propre témoignage celui du principal témoin du plaignant sur ce point, M. Henri Preston.

[11] Le Tribunal doit souligner que telle est précisément la fonction du Comité de discipline qui, ayant vu et entendu les témoins, est mieux placé que le Tribunal pour apprécier leur crédibilité et la force probante à donner à leur témoignage.

[12] Le Comité s'explique de son choix dans sa décision à savoir pourquoi il préfère le témoignage du témoin du syndic au témoignage de l'appelant. Les paragraphes 52, 53 et 54 et 55 de la décision du Comité cités plus haut sont éloquentes à ce sujet. Une revue de la preuve indique que le Comité n'a pas fait de fausses affirmations et a conclu logiquement et raisonnablement à partir de la preuve faite. Il n'y a donc pas lieu, sur ce point, d'intervenir.

[13] L'appelant ajoute aussi qu'il a fait preuve de diligence raisonnable pour répondre à sa cliente et que le Comité n'a pas tenu compte de cette défense. Cette prétention de l'appelant ne peut être retenue parce que le Comité a plutôt noté ce qui suit de la diligence de l'appelant:

"[54] Par ailleurs, l'intimé affirme, lorsque questionné sur le suivi aux lettres qui lui sont transmises, « c'est mon habitude de ne pas écrire ». ⁶

⁵ Dossier conjoint, vol. 1, pages 39 et 40

[14] Son appel sur ce chef ne peut donc réussir.

Le chef 3

[15] L'appelant reproche au Comité de ne pas avoir retenu, sur ce point, sa défense de diligence raisonnable. Il plaide aussi que certains délais ont été causés par des éléments extérieurs sur lesquels il n'avait aucun contrôle, et ce, à la connaissance de sa cliente. Le Comité a bien compris cette situation lorsqu'il reconnaît que "*les explications fournies par l'intimé expliquent une partie des délais encourus à tout le moins jusqu'au mois de juillet 1999*"⁷ mais conclut par contre que les délais pour produire son rapport final après l'obtention de ses documents provenant de tiers n'étaient pas expliqués autrement que par sa négligence à accomplir son mandat. L'appelant plaide aussi que sa cliente, la MRC de La Côte-de-Gaspé, a consenti au délai puisque, lorsqu'il a produit le rapport préliminaire en septembre 1999, on lui a demandé à quel moment il prévoyait déposer son rapport final.

[16] Le Tribunal voit mal comment on peut tirer un argument de ce fait. La cliente avait-elle réellement d'autre choix que d'attendre et d'espérer un rapport final? Sur ce chef, l'appelant ne peut réussir.

Le chef 6

[17] On reproche à l'appelant de ne pas avoir répondu dans les plus brefs délais à une lettre du syndic datée du 23 mai 2001. Il y a lieu de reproduire le texte de cette lettre:

"Objet: Constatation du non respect de votre engagement, pris le 17 avril 2001, à remettre à la MRC de-la-Côte-de-Gaspé une copie de votre rapport complété, et portant sur un « Plan de développement des ressources du milieu forestier », tel que convenu par Entente contractuelle en date du 18 février 1999, entre la MRC et Services Forestiers Roberto Cloutier inc. (dont le contrat fût signé par vous-même).

Monsieur Cloutier,

Je viens de vérifier, aujourd'hui même, au Secrétariat de la MRC de la Côte-de-Gaspé, et on me confirme ne pas avoir reçu de vos nouvelles concernant le sujet ci-haut mentionné, et surtout ne pas avoir reçu copie du rapport sus-mentionné.

Lors de notre rencontre, le 17 avril 2001, vous vous étiez engagé à produire et remettre à la MRC, le rapport ci-haut mentionné, dûment complété, pour le 18

⁶ Dossier conjoint, vol.1, page 30

⁷ Ibidem, page 32, paragr. 72

mai 2001. De plus, je vous ai fait parvenir deux messages à ce sujet, dont l'un en date du 27 avril 2001, et l'autre en date du 04 mai 2001. Vous comprendrez donc, mon étonnement de ce matin, en apprenant que vous n'aviez pas respecté votre engagement du 17 avril dernier, engagement pris envers le Syndic adjoint de votre Ordre (l'OIFQ).

Tenant compte de tous les facteurs reliés à cette affaire, je vous donne jusqu'au 31 mai 2001, pour remettre copie du rapport, ci-devant mentionné, à la MRC de la Côte-de-Gaspé; et me faire parvenir, à moi-même, une copie de ce rapport, à mon adresse personnelle, dont vous trouverez les coordonnées, ci-après.

Comptant bien sur votre promptitude à remplir vos obligations professionnelles et vos engagements reliés à ce dossier; et si des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Merci d'avance de votre bonne collaboration. "8

[18] L'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers prévoit:

"L'ingénieur forestier doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs, des membres ou du secrétaire du comité d'inspection professionnelle."9

[19] L'appelant plaide qu'il n'était pas tenu de répondre à une correspondance de nature purement informative du syndic.

[20] À l'audience, les membres de la formation ont soulevé la question suivante: en vertu de quelle autorité le syndic peut-il exiger sous peine de sanction qu'un professionnel rende un service à un client? En effet, par sa lettre du 23 mai 2001, le syndic ordonnait d'une certaine façon au professionnel de produire son rapport avant le 31 mai 2001, faute de quoi...

[21] Les parties ont requis et obtenu la permission de produire des autorités supplémentaires sur ce point, ce qu'elles ont fait.

[22] Le pouvoir du syndic est prévu à l'article 122 du Code des professions:

"[Enquêtes sur infractions] Le syndic et les syndics adjoints peuvent, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on leur fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Ils ne peuvent refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne leur a pas été

⁸ Dossier conjoint vol.1, page 196

⁹ Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10), Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 87)

présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12."¹⁰

[23] Si le syndic a le droit de s'enquérir des progrès d'un dossier dans une démarche visant à aider un professionnel à terminer un mandat, ce qui est louable, il n'a pas le pouvoir, comme il l'a fait ici, d'exiger, sous peine de sanction, que le professionnel produise un document à sa cliente dans un certain délai.

[24] Certes, le professionnel peut être poursuivi par le syndic pour avoir négligé de remettre son rapport à temps, c'est ainsi qu'il faut comprendre le plaidoyer de l'appelant au septième chef de la plainte. Ce septième chef était ainsi rédigé:

"7. À Gaspé, vers la fin du mois de mai 2001, en ne respectant pas son engagement conclu avec le syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec à l'effet de remettre un rapport final corrigé concernant le « Plan de développement des ressources du milieu forestier M.R.C. de Côte-de-Gaspé, Volet II » au plus tard le 18 mai 2001, l'intimé a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions."¹¹

[25] De l'avis du Tribunal, la rédaction de cette plainte est boiteuse car elle reproche deux manquements: l'un à l'engagement envers le syndic et l'autre à l'engagement envers sa cliente. Par son plaidoyer de culpabilité sur ce chef, il faut comprendre que l'appelant reconnaît avoir été négligent de ne pas avoir produit son rapport avant le 18 mai 2001.

[26] Dans son argumentation écrite, le procureur du syndic écrit:

"Dans une optique de protection du public, un syndic a le devoir de signifier à un professionnel qu'il ne respecte pas ses obligations déontologiques. Il peut de plus intimé à ce professionnel de les respecter, sous peine de sanction disciplinaire.

Si le professionnel fait fi de l'avertissement du syndic, le professionnel s'expose alors à une plainte disciplinaire.

Par ailleurs, comme vous le souligniez avec justesse lors de l'audition, un syndic n'a pas, contrairement à la Cour supérieure, le pouvoir d'émettre une injonction mandatoire, c'est-à-dire le pouvoir d'ordonner à un professionnel l'accomplissement d'un acte spécifique, sous peine d'outrage au tribunal."¹²

¹⁰ Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a.87)

¹¹ Dossier conjoint, vol. I, page 10

¹² Lettre de Me Erik Morissette adressée au Tribunal en date du 12 décembre 2003, page 3

[27] Ces affirmations sont tout à fait exactes. La plainte disciplinaire à laquelle s'expose le professionnel est celle de ne pas avoir rendu le service à sa cliente ou d'avoir manqué de diligence et non pas de ne pas avoir obéi au syndic.

[28] De l'avis du Tribunal, le syndic ne peut intimer l'ordre à un professionnel de produire un service à un client; il ne peut que constater que le service n'a pas été rendu et porter plainte si cette négligence atteint le niveau du manquement déontologique.

[29] La demande du syndic de lui faire parvenir copie du rapport et qui lui ordonnait de le produire à la MRC de La Côte-de-Gaspé est accessoire à l'injonction principale et ne rend pas le professionnel fautif envers son syndic puisque la production au syndic d'une copie de ce rapport ne visait qu'à démontrer ce que le syndic ne pouvait exiger, de l'avis du Tribunal.

[30] La condamnation sur ce chef doit être infirmée.

L'APPEL QUANT À LA SANCTION

[31] Sur les chefs pour lesquels la condamnation est maintenue, les sanctions suivantes ont été imposées:

- Chef 2: une amende de 3 500\$;
- Chef 3: une amende de 2 000\$;
- Chef 5: une amende de 600\$;
- Chef 7: une amende de 2 000\$;

[32] Globalement, l'appelant est donc condamné au paiement d'amendes totalisant 8 100\$ et au paiement de tous les déboursés. Le Comité, pour justifier sa décision, insiste sur le retard à produire le rapport, les demandes répétées de son client et l'importance pour un professionnel de collaborer avec son syndic. Le comité ajoute quand même:

"[100] Le comité croit justes et appropriées les sanctions imposées dans le présent dossier.

[100] Elles tiennent compte des explications fournies par l'intimé et du contexte particulier dans lequel les infractions reprochées ont été commises.

[102] Le comité rappelle qu'il n'a pas constaté d'intentions malhonnêtes auprès de l'intimé et que les chances de récidive sont minces.

[103] N'eut été de ce qui précède, les sanctions auraient pu être plus sévères."¹³

[33] Devant le Comité, au niveau des représentations au sujet de la sanction, le professionnel a allégué que sa pratique, au moment des incidents, était perturbée par des circonstances pénibles au niveau de sa famille et qu'il souffrait d'épuisement professionnel. Aucune preuve indépendante n'a été cependant apportée devant le Comité.

[34] Devant le Tribunal, l'appelant a soumis une requête pour preuve additionnelle à savoir l'évaluation psychiatrique du D^{re} Gisèle Chiniara, psychiatre, qu'il a rencontrée en mai 2003 et concluant que l'appelant souffrait:

"Axe I : Dépression majeure, entretenue par des stressseurs majeurs actuels.

Axe II: Traits de personnalité perfectionniste, obsessionnelle

[...]

Axe IV: Facteurs de stress aigus: Problèmes financiers; problèmes avec la CSST; plaintes de l'ordre des ingénieurs; plaintes contre son père."¹⁴

[35] Dans la requête pour preuve nouvelle appuyée de l'affidavit de l'appelant, il est allégué qu'avant les représentations sur sanction devant le Comité de discipline, il était impossible pour lui d'obtenir un rendez-vous avec un professionnel de la santé mentale. Le procureur du syndic s'objecte à l'audition de cette preuve nouvelle.

[36] L'article 169 du Code des professions prévoit:

"Le tribunal peut aussi, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque les fins de la justice le requièrent, autoriser la présentation d'une preuve nouvelle indispensable, documentaire ou verbale."

[37] Le Tribunal des professions, dans l'affaire Parizeau c. Sylvestre, a repris à son compte les enseignements de la Cour suprême du Canada à ce sujet:

"[47] La Cour suprême du Canada rappelait récemment dans R. c. Lévesque, 2000 A.C.S. NO 47 (QL), les critères applicables en matière criminelle pour l'admission d'éléments de preuve nouveaux:

"(1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de manière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles: voir *McMartin c. La Reine*.

¹³ Dossier conjoint, vol. 1, page 60

¹⁴ Évaluation psychiatrique, en date du 26 mai 2003, par le D^{re} Gisèle Chiniara, psychiatre

(2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.

(3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi, et

(4) elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat." (par. 14).

[48] Elle ajoute plus loin:

"Dans le contexte de l'admission d'éléments de preuve nouveaux en appel, cependant, les concepts d'admissibilité et de valeur probante se chevauchent. En effet, pour être admissible, il n'est pas suffisant qu'une preuve nouvelle rencontre l'exigence liminaire de pertinence. Elle doit également être plausible et susceptible d'avoir influé sur le résultat si elle avait été produite en première instance avec les autres éléments de preuve. Par conséquent, la valeur probante des éléments de preuve nouveaux doit, dans une certaine mesure, être examinée par une cour d'appel lorsqu'elle détermine l'admissibilité d'une preuve nouvelle. La question à se poser a été formulée ainsi par le juge McIntyre dans Palmer, précité, à la p. 777:

« Si [la preuve nouvelle] est présentée au juge du fond qui y ajoute foi, aura-t-elle un poids et une force probante tels qu'elle puisse, compte tenu des autres éléments de preuve produits, influencer sur le résultat? »" (par.24)"¹⁵

[38] Les parties ont convenu de déposer, pour valoir son témoignage, le rapport écrit du D^{re} Gisèle Chiniara et les réponses écrites qu'elle a fournies aux questions posées par l'avocat du syndic. Il faut rappeler que les auditions sur sanction devant le Comité de discipline ont eu lieu le 14 novembre 2002. Du contre-interrogatoire écrit du procureur du syndic, on apprend que l'appelant a rencontré le psychiatre une fois seulement, le 26 mai 2003, suite à une demande du médecin de l'appelant, demande du 18 mars 2003. Elle ne l'a vu qu'environ cinquante minutes.

[39] Le Tribunal en vient à la conclusion qu'il y a lieu d'accueillir la requête qui rend plus probable ce que le Comité soupçonnait déjà, à savoir que la santé psychologique de l'appelant était ébranlée au moment des événements qui l'ont amené devant son Comité de discipline.

[40] Le rapport rend plus probable la prétention de l'appelant concernant sa santé psychologique au moment des incidents sans l'établir hors de tout doute puisqu'il date de près de trois ans après les événements. Toutefois, son contenu est pertinent à la condition psychologique de l'appelant au moment des incidents. De plus, il n'y a pas

¹⁵ Parizeau c. Sylvestre et al., ès qualités de syndic ad hoc., 2001QCTP043, 500-07-000298-004, le 15 mai 2001, pages 12 et 13

lieu de rejeter l'affirmation de l'appelant, appuyée de son affidavit, à l'effet qu'il n'a pas pu rencontrer un psychiatre avant les représentations sur sanction devant le Comité.

[41] Le Tribunal est d'avis que si, en novembre 2002, le Comité avait eu devant lui la preuve que l'appelant apporte aujourd'hui au Tribunal, il aurait probablement atténué le montant des amendes imposées.

JUSTESSE DE LA SANCTION

[42] Globalement, pour les chefs retenus par le Tribunal, l'appelant a été condamné à payer 8 100\$ d'amendes et au paiement de tous les déboursés.

[43] Le Tribunal considère que la sanction est déraisonnablement sévère et qu'il doit intervenir. Les amendes de 3 500\$ sur le chef 2 et 2 000\$ sur le chef 3, pour des faits reliés intimement, ne tiennent pas suffisamment compte de facteurs atténuants comme l'absence d'antécédents disciplinaires, le contexte particulier de la santé psychologique de l'appelant, l'absence de préjudices réels prouvés envers quiconque. Il en va de même de l'amende de 2 000\$ sur le chef 7.

[44] Rappelons que le chef 2 reproche au professionnel de ne pas avoir répondu aux demandes d'information de sa cliente alors que le chef 3 lui reproche de lui avoir produit son rapport final en retard. Le chef 5, quant à lui, lui reproche de ne pas avoir répondu au syndic alors que le chef 7 lui reproche encore un retard dans la production de son rapport. On ne peut que constater que ces chefs sont intimement liés et sont relatifs à une seule relation professionnelle et un seul problème, à savoir la négligence de l'appelant à produire en temps prévu son rapport final, pour lequel il fut payé 14 000\$ des 18 000\$ prévus.

[45] Vu de plus haut que chef par chef, on constate que dans ce dossier le professionnel a tout simplement tardé de façon blâmable à répondre à sa cliente et a négligé de répondre à son syndic. Ces infractions ont une gravité objective réelle mais rien dans la loi ne dit que les dispositions de l'article 156 du Code des professions ne s'appliquent pas, à savoir qu'il est possible d'imposer une réprimande pour ce genre de délit surtout dans le cas d'un délinquant primaire.

[46] Le Comité a erré dans l'imposition de la sanction en expliquant nullement pourquoi une réprimande ne pouvait être la sanction appropriée en l'espèce.

[47] De l'avis du Tribunal, dans le cas d'un premier délinquant trouvé coupable d'un manquement déontologique ne mettant pas directement en péril la protection du public, le Comité de discipline devrait expliquer, avant d'imposer toute autre forme de sanction, en quoi la réprimande n'est pas appropriée, à l'exception évidemment des cas où la sanction est mandatoire.

[48] Enfin, même si la loi prévoit qu'une sanction doit être imposée sous chaque chef, le Comité doit s'assurer avant de conclure, que globalement¹⁶ pour le dossier traité, la sanction est en proportion avec le comportement délinquant du professionnel.

[49] De toute évidence, cela n'apparaît pas avoir été fait dans le présent cas. C'est pourquoi, le Tribunal doit intervenir. Tenant compte de la gravité objective de la négligence du professionnel à répondre à sa cliente et au syndic et des facteurs atténuants prouvés, le Tribunal croit approprié l'imposition des sanctions suivantes:

- Chef 2 : une réprimande
- Chef 3: une réprimande
- Chef 5: une amende de 600\$ telle que le Comité l'avait imposée
- Chef 7: une amende de 1 000\$

[50] Vu que l'appelant aurait dû être acquitté de trois des sept chefs en première instance et qu'il a partiellement raison en appel, les déboursés seront partagés en part égale, tant en première instance qu'en appel.

[51] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[52] **ACCUEILLE** partiellement l'appel;

[53] **Quant à la décision du 30 septembre 2002 concernant la culpabilité:**

[54] **INFIRME** la décision du Comité de discipline trouvant l'appelant coupable du chef 6 de la plainte;

[55] **ACQUITTE** l'appelant du chef 6;

[56] **CONFIRME** la décision du Comité de discipline sur les autres chefs;

[57] **Quant à la décision du 17 décembre 2002 concernant la sanction:**

[58] **ACCUEILLE** l'appel quant aux chefs 2, 3 et 7;

[59] **IMPOSE** une réprimande sur le chef 2;

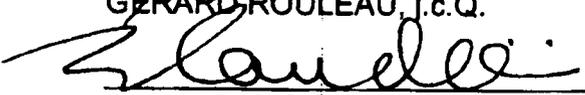
[60] **IMPOSE** une réprimande sur le chef 3;

¹⁶ - Johanne Sicotte c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des), [1996] D.D.O.P. 211
- Karina Paradis c. Médecins Vétérinaires, (Ordre professionnel des), [1996] D.D.O.P. 275
- Serge Chénier c. Comptables agréés (Ordre professionnel des), [1998] D.D.O.P. 238

- [61] **IMPOSE** une amende de 1 000\$ sur le chef 7;
- [62] **CONFIRME** la décision du Comité de discipline sur le chef 5;
- [63] **ORDONNE** que chaque partie paie la moitié des déboursés tant en première instance qu'en appel.


ANNE LABERGE, j.c.Q.


GÉRARD ROULEAU, j.c.Q.


CLAUDE H. CHICOINE, j.c.Q.

Me Hugo Caissy
Bureau de Me Jean-François Roy
Procureur de l'intimé/APPELANT

Me Erik Morissette
Langlois, Kronström, Desjardins
Procureur du plaignant/INTIMÉ

Secrétaire du Comité de discipline de l'Ordre
des ingénieurs forestiers du Québec

Date d'audition: 13 novembre 2003

COPIE CONFORME


Tribunal des professions